

RÉFÉRÉ CIVIL

République Française
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE STRASBOURG

N° RG 25/00247 -
N° Portalis
DB2E-W-B7J-NLCI

Jugement du 25 Septembre 2025

Minute n° 663/25

DEMANDERESSE :

FRANCE TRAVAIL, établissement public national à caractère administratif dont le siège social est situé au CINETIC, 1 avenue du Docteur Gley, 75020 PARIS, pris en son établissement France Travail Grand Est Direction Régionale - implantation Strasbourg
4A rue de la Haye Espace Européen des Entreprises
67300 SCHILTIGHEIM
représentée par Me Marie-laurence LANG, avocat au barreau de STRASBOURG

DEFENDERESSE :

COPIE EXÉCUTOIRE à :
Me Pierre DULMET - 107
Me Marie-laurence LANG - 311

COPIE CERTIFIÉE CONFORME à :

adressées le : 25 septembre 2025

Le Greffier

CSE FRANCE TRAVAIL GRAND-EST, prise en la personne de son secrétaire
Domicilié au siège de l'établissement FRANCE TRAVAIL GRAND EST situé Espace Européen des Entreprises 4a, rue de la Haye 67300 SCHILTIGHEIM
représentée par Me Pierre DULMET, avocat au barreau de STRASBOURG

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 02 Septembre 2025
Président : Olivier RUER, Premier vice-président
Greffier : Cédric JAGER

JUGEMENT :

Prononcée par mise à disposition au greffe par :
Olivier RUER, Premier vice-président
Cédric JAGER, Greffier
Contradictoire
En premier ressort
Signée par le Président et le Greffier,

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte délivré le 06 février 2025, l'établissement public France Travail a assigné le Comité Social et Économique de l'établissement France Travail Grand Est (C.E France Travail Grand Est) devant le président du tribunal judiciaire de Strasbourg, statuant selon la procédure accélérée au fond aux fins de :

- dire et juger que la délibération adoptée par le Cse lors de la réunion du 28 janvier 2025 n'est pas régulière en sa forme ;
- dire et juger que la délibération adoptée par le Cse lors de la réunion du 28 janvier 2025 méconnaît les dispositions de l'article L. 2315-94 du code du travail ;
- annuler en conséquence ladite délibération ;
- condamner le Cse à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner le Cse aux entiers dépens de l'instance.

Dans ses dernières conclusions du 24 juin 2025, le C.E France Travail Grand Est a sollicité voir :

in limine litis et à titre principal,

- dire et juger comme étant nulle l'assignation de France Travail ;
- déclarer irrecevable France Travail dans l'intégralité de ses demandes, et l'en débouter ;

à titre subsidiaire, au fond,

- dire et juger comme étant mal fondée la demande de France Travail en annulation de délibération du Cse décidant de recourir à une expertise sur risques graves ;

en tout état de cause,

- enjoindre France Travail de respecter la mission décidée par le Cse et de l'expert désigné par lui ;
- condamner France Travail à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner France Travail aux entiers frais et dépens de la procédure.

Dans ses dernières conclusions non datées visant l'audience du 02 septembre 2025, l'établissement public France Travail a maintenu ses demandes et a conclu au rejet de la fin de non-recevoir du Cse tenant à la nullité de son assignation.

À l'audience du 02 septembre 2025, les parties ont réitéré oralement leurs prétentions puis se sont référées à leurs écritures, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample examen des prétentions et moyens.

SUR QUOI

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le Cse :

Le Cse demande la nullité de l'assignation et de déclarer France Travail irrecevable sur le fondement notamment des articles 117 à 119 de code de

procédure civile relatifs aux irrégularités de fond et 122 du même code pour défaut de capacité et de qualité à agir au motif que son représentant légal n'est pas identifié dans l'assignation.

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- Le défaut de capacité d'ester en justice ;
- Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
- Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

L'article 122 du code de procédure civile prévoit que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 54 3° b) du code de procédure civile prévoit que la demande initiale mentionne à peine de nullité, pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement.

Conformément à l'article 114 du code de procédure civile aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Il est constant que le défaut de désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte de procédure, lorsque cette mention est prévue à peine de nullité, ne constitue qu'un vice de forme et non une irrégularité de fond. Il revient donc à la partie soulevant la nullité de démontrer un grief (Cour de cassation, Chambre mixte, 22 février 2002 - n° 00-20.398).

En l'espèce, l'établissement public à caractère administratif France Travail est visée dans l'assignation et identifiée comme la partie demanderesse « dont le siège social est situé à Cinetic, 1, avenue du Docteur Gley, 75020 Paris, pris en son établissement France Travail Grand Est Direction Régionale...à Schiltigheim ».

De plus, le représentant légal de France Travail, M. Thibaut Guilluy, est connu puisque sa nomination résulte du décret du 12 décembre 2023 publié au Journal Officiel n°0288 du 13 décembre 2023.

Partant, le Cse ne démontre aucun grief s'agissant de l'absence de mention dans l'assignation de la dénomination du représentant légal de France Travail.

Il n'existe par ailleurs aucun défaut de pouvoir ou de capacité de la partie demanderesse.

La fin de non-recevoir soulevée par le Cse sera, par conséquent, rejetée.

Sur l'expertise risque grave :

En application de l'article L 2315-86 du Code du travail, l'employeur peut saisir le juge judiciaire dans un délai de 10 jours à compter de « (...) la délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ; (...) ».

L'article 2315-94 1° du code du travail dispose que le comité social et économique peut faire appel à un expert habilité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat « lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ; (...) ».

Il est constant qu'il incombe au comité social et économique dont la délibération ordonnant une expertise en application de l'article L. 2315-94, 1°, du code du travail est contestée, de démontrer l'existence d'un risque grave, identifié et actuel, dans l'établissement (voir en ce sens, *Cass. Soc., 18 mai 2022, n°20-23.556*). Il appartient donc au comité social et économique de caractériser l'existence d'un risque grave, identifié et actuel par des éléments objectifs.

Conformément à l'article 1358 du code civil, hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen.

En l'espèce, l'établissement public France Travail expose que par délibération du 28 janvier 2025 le Comité social économique (Cse) de France Travail Grand Est a désigné un expert « risque grave » ; que le déclenchement d'une expertise n'était pas expressément inscrit à l'ordre du jour et serait donc irrégulière en la forme ; que sur le fond, le Cse ne démontre aucun risque grave justifiant d'un recours à une expertise.

Sur la forme, il est constant que le Cse peut avoir recours à un expert dès lors qu'il existe un lien avec un point fixé à l'ordre du jour.

Or, il n'est pas contesté en l'espèce que le point sur « la situation de l'agence de Troyes Centre Gare » était expressément prévu à l'ordre du jour de la réunion du C.E France Travail Grand Est du 28 janvier 2025 (pièce 1 défendeur).

Partant, la délibération du 28 janvier 2025 du C.E France Travail Grand Est désignant un expert « risque grave » est régulière dans la forme et la demande de l'établissement public France Travail sera rejetée sur ce point.

Sur le fond, le Cse verse aux débats plusieurs attestations de conseillers à l'emploi et gestionnaire d'appui témoignant de la souffrance, du mal-être de l'ensemble des agents et de risques psychosociaux, dont les formes respectent les prescriptions de l'article 202 du code de procédure civile (pièces 3 à 6 défendeur).

Ainsi, s'agissant de la gravité du risque, les différents témoignages sont concordants et font notamment état de « pensées suicidaires » ; « malaise » ; « grande souffrance » ; « mal-être de l'ensemble des agents avec lesquels ils ont pu échanger » ; « atmosphère de conflits permanents » ; « menaces/reproches » ; de salariés « venant au travail la boule au ventre » ; « acharnement » ; « punition collective » ; « de réels risques psychosociaux ».

Par ailleurs, s'agissant de l'identification et de la constatation d'un risque avéré, les témoignages font état d'au moins deux situations circonstanciées et détaillées. D'une part, il est interdit aux salariés de boire de l'eau pendant les réunions et le manager est venu coller sa joue à celle d'une salariée afin de vérifier qu'elle voyait bien le PowerPoint. D'autre part, les responsables d'équipe sont positionnés dans les quatre coins de la pièce de réunion afin de surveiller les salariés.

De surcroît, Mme M. épouse F. conseillère entreprise dans l'agence litigieuse, a témoigné sans couvert d'anonymat et atteste de la tension permanente, de son anxiété ainsi que de son stress au quotidien (pièce 17 défendeur).

Ces éléments sont corroborés par un rapport d'inspection CSSCT en date du 19 novembre 2024 alertant sur des « situations individuelles faisant penser à du RPS ou des risques RPS et d'un gros stress ressenti sur le personnel et l'ELD » (pièce 2 défendeur) ainsi que d'une expertise Stiméo, cabinet externe et agréé, en date du 18 juillet 2024 faisant état de « l'intimidation et de l'emprise, sans mettre de points aveugles, des dispositifs institutionnels de détection, de compréhension et de traitement des RPS » (pièce 1.2, page 4 défendeur).

S'agissant de l'actualité du risque au moment de la délibération du 28 janvier 2025, les divers témoignages versés aux débats font suite à des visites des 21 et 22 janvier 2025 et le rapport du CSSCT est daté du 19 novembre 2024. Il résulte également des pièces versées aux débats que les risques psycho-sociaux perdurent dans le temps, le rapport du CSSCT du 20 novembre 2022 mettant déjà en exergue des situations de mal-être et posant une première alerte. Aucun élément ne permet d'attester d'une amélioration postérieurement à cette date, le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2025 relatant l'existence d'une souffrance encore plus marquée (pièce 1.2, page 13, défendeur). Il en résulte que le risque était bien actuel au moment de la délibération du 28 janvier 2025.

Concernant les mesures prises par France Travail, le document unique d'évaluation des risques (DUE) du 05 novembre 2024 dans le cadre du programme 2024 n'est pas versé aux débats et est postérieur au rapport du 19 novembre 2024 précisant que les résultats des mesures prises ne sont pas encore visibles. En outre, l'expertise Stiméo du 18 juillet 2024 précise par ailleurs que « l'efficacité des dispositifs institutionnels (Bipe, fiches de signalements) semble limitée dans la détection de ce type de situation ». L'expertise risque grave apparaît donc avoir été utilisée en dernier recours.

Il s'ensuit que les conditions requises par l'article 2315-94 1° du code du travail ouvrant la faculté de recourir à un expert sont remplies.

Les demandes de l'établissement public France Travail seront par conséquent rejetées, l'expertise étant justifiée. _____

Sur les demandes accessoires :

L'établissement public France Travail qui succombe, sera condamné aux dépens. _____

L'équité commande d'allouer au C.E France Travail Grand Est la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande faite sur le même fondement par l'établissement public France Travail

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

REJETTE la fin de non-revoir soulevée par le Comité Social et Économique de l'établissement France Travail Grand Est (C.E France Travail Grand Est) ;

REJETTE les demandes de l'établissement public France Travail tendant à voir annuler la délibération prise par le Comité Social et Économique de l'établissement France Travail Grand Est (C.E France Travail Grand Est) en date du 28 janvier 2025 aux fins de réalisation d'une expertise risque grave ;

CONDAMNE l'établissement public France Travail aux dépens ;

CONDAMNE l'établissement public France Travail à verser au Comité Social et Économique de l'établissement France Travail Grand Est (C.E France Travail Grand Est) la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

REJETTE la demande faite par l'établissement public France Travail sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toutes les autres demandes des parties :

RAPPELLE que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de plein droit.

Et avons signé la minute de la présente ordonnance avec le greffier.

Le Greffier
C. JAGER

Le Président
O. RUER

[illegible]